

**Contributions directes**

**ARRÊTÉ N° 222** approuvant et rendant exécutaires des rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1929.

PAR ARRÊTÉ DU 26 AVRIL 1930.

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires détaillés ci-après :

N° des Rôles	CERCLES	NATURE DES IMPOTS	MONTANT
381	Atakpamé	<b>Impôt personnel Indigène</b> 3 <sup>me</sup> Rôle supplémentaire	160.00
382	—	<b>Rachat des prestations</b> 3 <sup>me</sup> Rôle supplémentaire	64.00
383	—	<b>Assistance médicale Indigène</b> 3 <sup>me</sup> Rôle supplémentaire	96.00

La date de mise en recouvrement est fixée au 25 avril 1930.

**ARRÊTÉ N° 223** approuvant et rendant exécutoires divers rôles afférents à l'exercice 1930.

PAR ARRÊTÉ DU 26 AVRIL 1930.

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1930 détaillés ci-après :

N° des Rôles	CERCLES	NATURE DES IMPOTS	MONTANT
107	Lomé (Tsévié)	<b>Population flottante</b> Rôle suppl. 1 <sup>er</sup> trimestre	120.00
108	—	<b>Patentes</b> Centimes Additionnels Rôle suppl. 1 <sup>er</sup> trimestre	Principal 2.432,50
109	Atakpamé	<b>Armes</b> Rôle primitif.	840.00

La date de mise en recouvrement est fixée au 25 avril 1930

**Réorganisation de la Garde Indigène**

**ARRÊTÉ N° 226** réorganisant la Garde Indigène.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'article 22 du Pacte de la Société des Nations ;

Vu le décret du 28 juin 1925 portant organisation des Forces de Police dans les Territoires à mandat ;

Vu l'arrêté n° 435 du 1<sup>er</sup> août 1927 portant réorganisation de la Garde Indigène et ensemble, les arrêtés nos 403 — 12 juillet 1928 et 32 du 19 janvier 1929 le modifiant ;

Sur la proposition du Capitaine Commandant des Forces de Police ;

ARRÊTE .

ARTICLE PREMIER. — La Garde Indigène du Togo assure sous l'autorité du Commissaire de la République, la police intérieure du Territoire.

**TITRE PREMIER.**

**Hierarchie — Effectifs — Répartition — Commandement**

ART. 2. — La hiérarchie du personnel indigène de la Garde Indigène et la proportion maxima des grades et classes s'établit comme suit :

HIÉRARCHIE DES GRADES	PROPORTION OU NOMBRE PAR GRADE OU CLASSE.
<i>Garde stagiaire</i>	
Garde de $\left\{ \begin{array}{l} 2^{\text{me}} \text{ classe} \\ 1^{\text{re}} \text{ classe} \end{array} \right.$	30%
Caporal . . . . .	8%
Caporal-Chef . . . . .	7%
Sergent . . . . .	4%
Sergent-Chef . . . . .	3,5%
Adjudant . . . . .	4
Adjudant-Chef . . . . .	3
	} pour l'ensemble de la Garde Indigène.

ART. 3. — La répartition de la Garde Indigène par peloton ou détachement est déterminée comme suit :

DÉNOMINATIONS DES PELOTONS OU DÉTACHEMENT	STATIONNEMENT	AUTORITÉS AYANT LE COMMANDEMENT DIRECT DES ÉLÉMENTS (2)	OBSERVATIONS
Centre d'Instruction des Forces de Police . . . . .	Lomé (1)	Capitaine Commandant les Forces de Police.	(2) Dans toute l'étendue que ce terme comporte au triple point de vue de l'instruction, de l'Administration, de la discipline.
Peloton de Lomé . . . . .	Lomé	Ad. Ct. Cercle	(1) Pour tous les éléments stationnés à Lomé, l'instruction est dirigée par le Commandant des Forces de Police.
Détachement de Police . . . . .	Lomé	Cre. Police	
Peloton d'Anécho . . . . .	Anécho	Ad. Ct. Peloton	
— de Klouto . . . . .	Klouto	—	
— d'Atakpamé . . . . .	Atakpamé	—	
— de Sokodé . . . . .	Sokodé	—	
— de S/Mango . . . . .	S.Mango	—	
— du Chemin de fer du Nord . . . . .	Chantier du Ch. Fer	Directeur T.N.	